



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Nouvelle-Calédonie : recherche

Question écrite n° 60347

Texte de la question

M Jacques Lafleur attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des chercheurs travaillant au centre ORSTOM de Noumea. Un projet de décret, relatif aux personnels civils de l'Etat appelés à servir dans les territoires d'outre-mer, a provoqué une grave malaise parmi les personnels scientifiques, en remettant en cause un certain nombre d'avantages, notamment le régime de logement, les indemnités de mission et la durée du séjour outre-mer. Le texte en préparation fixe à deux fois deux ans la durée maximale de séjour outre-mer et ne permet pas à des personnels scientifiques de mener à bien leurs recherches. Il semble, toutefois, qu'une dérogation à la limitation de séjour soit actuellement à l'étude. De même, pourrait être envisagée une dérogation au nouveau régime des logements, s'agissant de fonctionnaires d'état, affectés outre-mer par décision. Enfin, la suppression des indemnités de mission provoque un vif mécontentement parmi les scientifiques qui souhaitent que soit maintenu le montant de l'indemnité de mer. L'ensemble de ces problèmes suscite une vive inquiétude à Noumea, où les demandes de changement d'affectation et les craintes d'interruption des programmes scientifiques font craindre à la population calédonienne un désengagement de l'ORSTOM en Nouvelle-Calédonie. Afin de répondre aux craintes qui se manifestent dans le territoire, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures actuellement à l'étude et lui indiquer quelles dérogations peuvent être adoptées en faveur des personnels scientifiques de l'ORSTOM dont la mission revêt un caractère spécifique. En effet, cette dégradation des conditions d'éloignement, si elle se confirmait, entraînerait une désaffectation des chercheurs pour les TOM, et cela au détriment des programmes nationaux, régionaux et internationaux qui y sont développés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre sur les difficultés rencontrées par les chercheurs de l'ORSTOM en matière de durée de séjour, de logement et de régime indemnitaire. Le projet de décret relatif à la situation des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer a pour objet de moderniser et d'harmoniser la réglementation actuelle. Il vise notamment à fixer explicitement la durée des séjours à deux ans renouvelables une fois pour l'ensemble des fonctionnaires expatriés. Toutefois, le souci de maintenir en Nouvelle-Calédonie et dans les autres territoires des activités scientifiques nécessitant parfois la présence de chercheurs pendant de longues périodes, le projet de réforme prévoit que ces derniers ne seront pas soumis à la règle de limitation de la durée de séjour. Le régime de logement dans les territoires d'outre-mer est actuellement fixé par le décret no 67-1039 du 29 novembre 1967. En application de ce texte, les fonctionnaires expatriés en poste dans les TOM peuvent bénéficier d'un logement mis à leur disposition par l'administration, moyennant une retenue mensuelle sur traitement de 15 p 100. Il n'a pas été envisagé, dans le cadre de la réforme, que ces derniers ne seront pas soumis à la règle de limitation de la durée de séjour. Le régime de logement dans les territoires d'outre-mer est actuellement fixé par le décret no 67-1039 du 29 novembre 1967. En application de ce texte, les fonctionnaires expatriés en poste dans les TOM peuvent bénéficier d'un logement mis à leur disposition par l'administration, moyennant une retenue mensuelle sur traitement de 15 p 100. Il n'a pas été envisagé, dans le cadre de la réforme de la fonction publique outre-mer, d'apporter des

modifications a ce texte. Néanmoins, cette réglementation et notamment la règle selon laquelle l'administration ne peut prendre directement en location des logements destinés à ses personnels, est récemment apparue pénalisante pour l'ORSTOM qui ne possède en propre que très peu de logements. En conséquence, une réflexion est actuellement engagée, en vue de permettre aux agents de l'ORSTOM de continuer de bénéficier des facilités de logements accordées à l'ensemble des fonctionnaires. Les indemnités de mer ne sont pas spécifiques aux territoires d'outre-mer, mais ont été instituées par un décret visant l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat appelés à effectuer ponctuellement des études en mer. Il est néanmoins apparu que les taux journaliers communément appliqués ne sont pas adaptés aux sujétions particulières auxquelles peuvent être soumis les personnels scientifiques. De ce fait, des discussions interministerielles sont actuellement en cours, afin d'étudier les possibilités de revalorisation de ces indemnités selon des barèmes plus satisfaisants pour les chercheurs.

Données clés

Auteur : [M. Lafleur Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60347

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3326